

La directive 2009/30/CE, qui a pour objectif de limiter la pollution atmosphérique, impose l'utilisation d'un gazole avec une très faible teneur en soufre (10 mg/kg), pour les engins mobiles non routier, pour permettre le développement des dispositifs de traitement des gaz d'échappement et réduire les émissions des engins concernés.

En France, cette obligation se traduit par la création d'un gazole, dit « non routier » en remplacement du fioul domestique, dont l'usage est limité au chauffage et à certains moteurs, en particulier les moteurs fixes.



I. QU'EST CE QUE LE GNR (GAZOLE NON ROUTIER) ?

Le GNR est un gazole européen normalisé, auquel ont été ajoutés :

- un agent traceur douanier
- un colorant rouge écarlate de dénaturation fiscale

On a donc un « gazole coloré » qui sera uniquement distribué par des réseaux spécifiques.

II. SON STOCKAGE

Les règles techniques et de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sont définies dans l'arrêté du 1er juillet 2004.

Toutefois, il est recommandé d'éviter un **stockage prolongé de plus de 6 mois** du Gazole Non Routier. Le stockage dans des cuves ou réservoirs sur des périodes supérieures à un an est vivement déconseillé.

① Tenue au froid

Le GNR possède des caractéristiques de tenue au froid limitées ; c'est pourquoi il est recommandé d'utiliser un gazole non routier « hiver » pendant les périodes de froid.

Si à l'approche de l'hiver, la cuve contient encore du gazole « été », il sera recommandé de remplir sa cuve de gazole « hiver ».

② Pourquoi nettoyer les cuves de stockage ?

La présence de biodiesel (7 %) avec des esters de colza nécessite un nettoyage des cuves quant aux divers dépôts qui seraient susceptibles de se mettre en suspension compte tenu des propriétés tensioactives des esters. De même, l'eau en condensation n'est pas compatible avec ces esters et dégraderait fortement le carburant.

C'est pourquoi il est souhaité un nettoyage soigné au passage vers le G.N.R.

Le remplacement des cuves n'est en aucun cas obligatoire excepté dans les situations suivantes :

- se mettre en conformité sur le stockage avec des cuves ayant soit une double paroi soit un bac de rétention en cas de fuite.
- si dans l'exploitation, le fuel domestique est encore utilisé pour d'autres usages comme le chauffage. Dans ce cas précis, les moyens de stockage doivent être différents.

Toute erreur est lourde de conséquences : **1 litre de fioul suffit à altérer la qualité de 1000 litres de GNR.**

III. LES CONDITIONS D'UTILISATION DU GNR

Le gazole non routier qui a les mêmes caractéristiques que le gazole routier est parfaitement adapté à l'alimentation des moteurs Diesel.

Les conditions de stockage et de distribution étant différentes, des précautions particulières doivent être respectées pour éviter les problèmes de compatibilité avec les moteurs des matériels concernés.

① Quels sont les engins concernés par le GNR ?

Le gazole non routier est destiné aux engins mobiles non routiers, aux tracteurs agricoles et forestiers, aux bateaux de navigation intérieure et aux bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer. Ces engins, listés en annexe 1 de l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier, sont répertoriés dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Engins mobiles non routier	Toute machine mobile, tout équipement industriel transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie, susceptible de se déplacer au sol, sur route ou en dehors des routes, et non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises : <ul style="list-style-type: none">- équipements de construction, notamment chargeuses sur roues, bulldozers, tracteurs et chargeuses à chenilles... ;- engins automoteurs spécialisés pour les travaux publics et l'entretien des routes (grues automotrices, pelles mécaniques, excavateurs, décapeuses, niveleuses automotrices, rouleaux compresseurs, finisseurs) ;- chasse-neige et balayeuses urbaines ;- tondeuses ;- machines agricoles automotrices ;- chariots élévateurs non immatriculés (chariots de manutention porteurs comportant une plateforme ou une caisse ou une benne basculante, chariots de manutention élévateurs ou gerbeurs, chariots-grues et chariots à bennes ou à pinces) ;- échelles et nacelle automotrices ;- nacelles élévatrices ou bennes ;- ...
Tracteurs agricoles ou forestiers	Tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins 2 essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques. Il peut être aménagé pour transporter des charges ou des convoyeurs.
Bateau de navigation intérieure	Un bateau destiné à être utilisé sur des voies navigables intérieures, d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres et d'un volume égal ou supérieur à 100m ³ .

② Quand l'utilisation du gazole non routier sera-t-elle obligatoire pour les engins concernés ?

L'utilisation du gazole non routier sera obligatoire selon le calendrier suivant :

- Le **1er mai 2011** pour les engins mobiles non routiers de type BTP / génie civil, les bateaux de plaisance et de navigation intérieure.
- Le **1er novembre 2011** pour les tracteurs agricoles et forestiers.

IV. SANCTIONS

En cas d'utilisation de fioul domestique dans les moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance et des bateaux de navigation intérieure au-delà des dates fixées dans l'arrêté du 10 décembre 2010, l'utilisateur s'expose, en cas d'infraction constatée, à **une amende douanière au titre de l'utilisation à la carburation d'un produit** dont l'utilisation n'a pas été spécialement autorisée par un arrêté.

Cette peine est passible :

- d'un emprisonnement de trois ans
- d'une confiscation du gasoil et des moyens de transport
- d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur du volume de gasoil détourné

De plus, il est envisagé de mettre en place cette année **une sanction supplémentaire à titre environnemental** (utilisation d'un carburant contenant une teneur en soufre supérieure à 10 mg/kg, teneur maximale autorisée par la Directive 2009/30/CE).